

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.044 du 14 janvier 2014

A. 201.638/VIII-7788

En cause : **COLOT** Jacqueline,
avenue Reine Astrid 239
1950 Kraainem,

contre :

**l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles
de l'Information et de la Communication de
la Communauté française (ETNIC),**

ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par Jacqueline COLOT qui demande l'annulation de "la décision du Bureau de l'ETNIC du 1^{er} juin 2011 de promouvoir Monsieur Jean-Pierre SILVESTRE au grade de premier gradué - catégorie de grade administratif - groupe de qualification 3";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (en abrégé ETNIC), est un organisme d'intérêt public de type B doté de la personnalité juridique et créé par un décret du 27 mars 2002.

À sa création, afin de lui permettre d'être rapidement opérationnelle, un transfert (sur une base volontaire ou d'office) du personnel statutaire de la Communauté française spécialisé en informatique est opéré. Il est ainsi prévu que les membres du personnel transférés vers la partie adverse conservent leur grade et leur qualité (ou un grade équivalent) et sont placés dans un cadre d'extinction. Ils continuent de même à bénéficier du barème attaché à leur grade de la Communauté française si celui-ci est plus avantageux que celui attaché à leur fonction à l'ETNIC.

2. La requérante est entrée en service au Centre de Traitement de l'Information (en abrégé CTI) de l'ancien ministère de l'Éducation nationale, le 7 janvier 1975.

3. Le 14 janvier 2003, elle a sollicité son transfert vers l'ETNIC.

4. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2003, la requérante est transférée à l'ETNIC dans la fonction référencée "D26". Elle porte le grade de graduée principale.

5. Le 14 avril 2010, le bureau de l'ETNIC déclare vacant un poste de "premier gradué - catégorie du grade : administratif - groupe de qualification : 3". Il s'agit d'une procédure de promotion par avancement de grade dans un même niveau

au sens de l'article 41, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

La déclaration de vacance précise que "des agents statutaires de mêmes rangs et grades peuvent exercer au sein de l'entreprise des fonctions de contenu et de niveau très variés au niveau informatique. Il semble dès lors opportun de se baser uniquement sur le critère de l'ancienneté comme critère de promotion et non sur des descriptions de fonction liées à l'occupation de postes spécifiques correspondant aux grades de promotion". Il est, entre autres, fait référence à l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité qui précise la manière dont l'ancienneté doit être comparée lorsqu'elle est utilisée comme critère de comparaison entre les agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

6. Par un courrier recommandé du 23 avril 2010, l'administrateur général de l'ETNIC notifie à la requérante la décision du bureau déclarant vacant un emploi de premier(ère) gradué(e). Ce courrier précise que le classement des candidats se fera sur la base de l'ancienneté.

7. Par un courrier du 3 mai 2010, la requérante pose sa candidature pour l'obtention de la promotion au grade de première graduée - catégorie administratif - groupe de qualification 3.

8. Par des courriers du 7 et du 29 mai 2010, elle fournit des informations complémentaires quant à sa candidature pour l'obtention de la promotion précitée et sollicite qu'un second emploi soit déclaré vacant.

9. Lors de sa séance du 9 juin 2010, le bureau marque son accord sur le classement provisoire des candidats à la promotion par avancement de grade de premier gradué.

10. Le 25 août 2010, le bureau décide de retirer cette décision ou motif que, selon l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, le bureau n'est pas l'organe compétent pour "[émettre] un avis motivé sur les qualités des candidats et sur leurs aptitudes à exercer la fonction correspondant à l'emploi en cause, quel que soit le mode d'attribution dudit emploi à l'exception du recrutement et de la promotion par accession au niveau supérieur".

11. Lors de sa séance du 3 septembre 2010, le conseil de direction émet une proposition de classement des candidats pour la promotion par avancement de grade de premier gradué.

12. L'administrateur général notifie ce classement provisoire à la requérante le 21 septembre 2010. Ce courrier rappelle que "le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Conseil de direction. Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Conseil de direction".

13. Par un courrier du 30 septembre 2010, la requérante sollicite une entrevue auprès de l'administrateur général et fait part de ses objections quant au classement des candidats.

14. Après différents échanges de courriels et plusieurs reports, l'entrevue a finalement lieu le mercredi 30 mars 2011. Lors de cette audition, la requérante est accompagnée de Daniel DE BAETS, président de la CGSP - secteur Parastataux de la Régionale de Bruxelles.

15. Le 27 janvier 2011, soit antérieurement à cette audition, le conseil de direction marque son accord sur le classement définitif des candidats et décide de le proposer au bureau.

16. Lors de sa séance du 28 janvier 2011, le bureau marque également son accord pour la promotion de Jean-Pierre SILVESTRE au poste de premier gradué. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État enrôlé sous le n° A. 200.198/VIII-7670. Un arrêt n° 217.220 du 13 janvier 2012 a constaté que le recours n'avait plus d'objet, l'acte attaqué ayant été retiré (voir point 18, ci-dessous).

17. Lors de sa séance du 28 avril 2011, le conseil de direction statue sur la réclamation de la requérante en rejetant ses arguments et maintient sa proposition au bureau de la partie adverse de promouvoir Jean-Pierre SILVESTRE au grade de premier gradué à partir du 1^{er} octobre 2010.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Conformément à la décision du Bureau du 14 avril 2010 par laquelle celui-ci déclarait ouvert un poste de premier(ère) gradué(e) - catégorie de grade : administratif - groupe de qualification : 3, et par laquelle il fut décidé que le critère de classement serait celui de l'ancienneté, la procédure de promotion a été lancée et les quatre agents statutaires suivants ont posé leur candidature dans les formes et délais prescrits.

Le classement provisoire suivant avait été établi par le Conseil de Direction lors de sa séance du 3 septembre 2010, eu égard notamment aux articles 31,42, 54 et 56 de l'AGCF du 22 juillet 1996 portant statut des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Nom	Prénom	Date naissance	Ancienneté service	Ancienneté niveau	Échelle	catégorie	Niveau	Rang	grade
SILVESTRE	Jean-Pierre	23/03/1950	01/02/1972	01/03/1976	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal
COLOT	Jacqueline	23/04/1951	01/05/1977	01/08/1977	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal
ANSION	Alain	18/09/1968	01/11/1988	01/11/1988	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal
HOFMAN	Ingrid	2/03/1968	01/09/1991	01/09/1991	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal

Suite à l'envoi de la proposition de classement à tous les candidats, conformément aux dispositions de l'article 18bis, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant statut du personnel de l'ETNIC, Madame Jacqueline COLOT a, en date du 30 septembre 2010, demandé à être entendue par le Conseil de direction. Celle-ci a été entendue à la date du 30 mars 2011 par le Conseil de direction.

Lors de l'audition, l'accompagnateur de Madame COLOT «suggère (...) que le Conseil de direction ouvre un deuxième poste ce qui permettrait de donner satisfaction, à Madame COLOT sans nuire au candidat promu. Il insiste sur le fait que les deux personnes concernées, vu qu'elles appartiennent à un cadre d'extinction, n'auront plus aucune autre possibilité de progression dans leur carrière eu égard à leur âge».

(Extrait du PV de l'audition du 30 mars 2011 devant le Conseil de direction)

Le Conseil de direction a examiné cette proposition. Il a également examiné les différentes réclamations soulevées par Madame COLOT dans ses différents courriers de candidature.

Concernant l'ouverture d'un second poste de premier gradué, le cadre d'extinction de l'ETNIC tel que fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant fixation du cadre d'extinction de l'ETNIC compte 4 emplois de premier gradué et 11 emplois de gradué principal. Au moment de la déclaration de vacance de l'emploi de premier gradué à pourvoir dans le cadre de la présente procédure de promotion, 3 des 4 emplois de premier gradué figurant au cadre étaient occupés, de sorte qu'un seul emploi était disponible au cadre. La circonstance que des recours en annulation sont actuellement dirigés au Conseil d'État contre la promotion de deux des agents titulaire du grade de premier gradué n'a pas pour effet de rendre disponibles au cadre les emplois ainsi occupés. En effet, un recours en annulation ne produit pas d'effet suspensif et ce n'est que si le Conseil d'État faisait droit aux recours pendants que les promotions seraient annulées et que les emplois redeviendraient disponibles au cadre.

Il en ressort que la critique figurant dans la réclamation de Madame COLOT n'est pas pertinente en ce qu'elle est dirigée contre la présente procédure de promotion qui ne peut concerner qu'un seul emploi disponible.

Le fait que Monsieur DECROLY a accédé à la pension de retraite le 31/08/2010 rend certes disponible au cadre un des emplois de premier gradué. Cela permettra au Bureau, s'il l'estime opportun, de déclarer vacant cet emploi et de lancer un appel aux candidats pour une nouvelle procédure de promotion. Mais cette circonstance est sans incidence sur la présente procédure de promotion qui ne concerne qu'un emploi de premier gradué.

Madame COLOT revendique ensuite que le classement soit opéré sur la base de l'ancienneté de grade, en lieu et place de l'ancienneté de niveau.

Cette demande ne peut toutefois être rencontrée par l'Autorité. En effet, l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (ci-après «Statut») prévoit que c'est l'ancienneté de niveau de agents qu'il convient de comparer dans le cas d'espèce. Et, en application de cette disposition statutaire, Monsieur SILVESTRE possède une plus grande ancienneté de niveau que Madame COLOT, ce que cette dernière admet d'ailleurs. Toute autre solution pour la prise en compte de l'ancienneté des candidats serait donc illégale car contraire au Statut.

La réclamation de Madame COLOT, si elle était suivie sur ce point, aurait également pour conséquence de rompre le principe d'égalité entre les agents, en les soumettant à des dispositions du Statut qui ne s'appliquent pas à cette catégorie d'agents. En effet, elle revendique l'application d'une disposition du Statut destinée uniquement aux agents de niveau supérieur (possédant des grades de rang 12 et plus).

Pour rappel, voici ce dont dispose l'article 31, § 1^{er}, du Statut :
Article 31.

« § 1^{er}. Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents autres que les agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

1° l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

2° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;

3° à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

a) l'agent dont l'ancienneté de grade est la plus grande;

b) à égalité d'ancienneté de grade, l'agent dont la première nomination dans un grade de rang 12 au moins est la plus ancienne;

c) à égalité d'ancienneté dans un grade de rang 12 au moins, l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

d) à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;

e) à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé».

Il en résulte que les arguments invoqués par M^{me} COLOT ne peuvent être suivis.

Le Conseil de Direction adopte l'avis motivé et le classement définitif des candidats figurant ci-dessus. Il maintient sa proposition au Bureau de promouvoir Monsieur SILVESTRE au grade de [premier gradué] à partir du 1^{er} octobre 2010".

18. Le 1^{er} juin 2011, le bureau retire sa décision du 28 janvier 2011 relative au classement définitif.

Cette décision est motivée comme il suit :

" Dans le cadre de l'audition de l'un des candidats à la promotion, il s'est avéré que l'article 40 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (tel qu'adapté par l'article 18bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ETNIC) avait été mal interprété, en ce sens que l'audition aurait dû précéder la prise de classement définitif".

19. Lors de la même séance, le bureau décide de suivre la proposition motivée du conseil de direction de la partie adverse émise le 28 avril 2011 et marque son accord sur la promotion de Jean-Pierre SILVESTRE à l'emploi de premier gradué. Le bureau s'en réfère à la motivation du conseil de direction, telle que développée en sa séance du 28 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Lors de sa séance du 28 avril 2011, le Conseil de direction a approuvé le classement définitif des candidats dans le cadre de la promotion par avancement de grade de premier(ère) gradué(e) - catégorie de grade : administratif - groupe de qualification : 3.

Sur la base des motifs exposés par le Conseil de direction lors de sa séance du 28 avril 2011, le classement définitif se présente comme suit :

Nom	Prénom	Date naissance	Ancienneté service	Ancienneté niveau	Échelle	catégorie	Niveau	Rang	grade
SILVESTRE	Jean-Pierre	23/03/1950	01/02/1972	01/03/1976	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal
COLOT	Jacqueline	23/04/1951	01/05/1977	01/08/1977	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal
ANSION	Alain	18/09/1968	01/11/1988	01/11/1988	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal
HOFMAN	Ingrid	2/03/1968	01/09/1991	01/09/1991	260/3i	Adm	2+	26	Gradué principal

Le poste à pourvoir, compte tenu de l'ordre de préférence mentionné ci-dessus, peut donc être dévolu à

1. Monsieur Jean-Pierre SILVESTRE.

Le service du personnel procédera à la rédaction de l'Arrêté de nomination et à l'adaptation de l'échelle barémique à la date du 1^{er} octobre 2010.

Le Bureau marque son accord pour la promotion de Monsieur Jean-Pierre SILVESTRE pour le poste de premier(ère) gradué(e) - catégorie de grade : administratif - groupe de qualification : 3, et s'en réfère à la motivation du Conseil de direction telle que développée en séance du 28 avril 2011".

Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 8 juillet 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'application fausse, inexacte et abusive de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'il est applicable à l'ETNIC, en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant statut du personnel de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (particulièrement de ses articles 37 et suivants), des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination dans l'accès aux emplois publics, tels que consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe du raisonnable et du principe "audi alteram partem", de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire utilement valoir ses arguments dans le cadre de sa réclamation adressée au conseil de direction; qu'elle précise que ce dernier n'a pas pu prendre, sur la base de son audition, un avis pertinent, qui puisse fonder la décision adoptée par le bureau; qu'elle rappelle que, selon l'article 18bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la partie adverse, "l'agent qui s'estime lésé par le classement des candidats à une promotion par avancement de grade, établi par le Conseil de direction, a la possibilité de porter réclamation contre ce classement et d'être entendu par le Conseil de direction"; qu'elle ajoute que cette possibilité, offerte par le statut, a pour objet de permettre à l'agent de faire valoir tous les éléments et arguments susceptibles de modifier, en sa faveur, l'appréciation portée sur sa candidature par le conseil de direction, de telle manière que l'autorité investie du pouvoir de nomination, appelée à décider puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause; qu'elle précise qu'elle a introduit une réclamation contre le classement auprès du conseil de direction de la partie adverse et demandé à être entendue; qu'elle explique que la date de son audition a été fixée au 30 mars 2011 alors que la partie adverse avait déjà clôturé la procédure de promotion par une décision du 28 janvier 2011 et que si son audition a néanmoins eu lieu, celle-ci n'a pas porté directement sur le classement établi; qu'elle ajoute que le conseil de direction a rendu un avis sur la base de son audition et que le bureau, autorité investie du pouvoir de nomination, a retiré sa décision et a repris une décision

nommant à nouveau son concurrent; qu'elle affirme qu'elle n'a, de ce fait, pas pu faire valoir utilement ses arguments et que sa réclamation n'a pas été prise en considération objectivement; qu'elle considère enfin que l'avis rendu par le conseil de direction ne peut être tenu pour exact et pertinent et que l'autorité investie du pouvoir de nomination a dès lors été mal avisée; qu'elle maintient, dans son mémoire en réplique, concernant la chronologie des différentes phases de la procédure administrative organisant la procédure de promotion, que la partie adverse a promu son concurrent avant qu'elle ne soit entendue dans le cadre de sa réclamation et relève que la décision initiale nommant son concurrent n'a été retirée que lorsque l'acte attaqué a été adopté; qu'elle ajoute qu'elle n'était pas en position, lors de son audition, de présenter ses arguments permettant d'envisager une révision du classement des candidats puisqu'elle a uniquement tenté de convaincre l'autorité que la procédure était irrégulière; qu'elle relève enfin qu'à la suite de cette audition, la partie adverse a retiré sa décision et a repris la procédure de promotion en ne prenant en considération que le contenu de sa réclamation contre le classement établi en septembre 2010 et qu'en agissant de la sorte, la partie adverse l'a privée de la possibilité de développer utilement ses arguments oralement et de tenter de convaincre le conseil de direction de la partie adverse que son classement devait être revu; qu'elle affirme encore, dans son dernier mémoire, que l'audition, qui s'est tenue le 30 mars 2011, n'a pas porté sur le classement des candidats de sorte qu'elle n'a jamais été entendue à ce sujet;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que le bureau de l'ETNIC a, le 14 avril 2010, déclaré vacant un poste de "premier gradué - catégorie du grade : administratif - groupe de qualification : 3"; que la déclaration de vacance précise qu'il s'agit d'une procédure de promotion par avancement de grade dans un même niveau au sens de l'article 41, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité et rendu applicable aux agents de l'ETNIC par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française; que la déclaration de vacance précise, en outre, que "des agents statutaires de mêmes rangs et grades peuvent exercer au sein de l'entreprise des fonctions de contenu et de niveau très variés au niveau informatique" et qu' "il semble dès lors opportun de se baser uniquement sur le critère de l'ancienneté comme critère de promotion et non sur des descriptions de fonction liées à l'occupation de postes spécifiques correspondant aux grades de promotion"; qu'il est encore fait référence à l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité qui précise la manière dont l'ancienneté doit être comparée lorsqu'elle est utilisée comme critère de comparaison entre les agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

que l'article 31, § 1^{er}, est rédigé comme il suit :

" Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents autres que les agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

1° l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

2° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;

3° à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

(...)"

que le bureau a dès lors valablement pu décider le 1^{er} juin 2011 de promouvoir Jean-Pierre SILVESTRE pour le poste de premier gradué, en se référant à la motivation du conseil de direction telle que développée en sa séance du 28 avril 2011; que Jean-Pierre SILVESTRE est en effet l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante; que l'acte attaqué répond, en outre, à tous les arguments développés par la requérante aussi bien lors de son audition que dans différents courriers envoyés à la partie adverse, notamment quant à l'opportunité de déclarer vacant un second poste; que par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la requérante, celle-ci aurait pu, y ayant été formellement invitée, faire valoir, lors de son audition, ses arguments à propos de la proposition de classement des candidats; qu'après avoir examiné cette audition ainsi que les arguments développés par la requérante dans différents courriers, le bureau a d'ailleurs retiré sa décision du 28 janvier 2011 et pris une nouvelle décision; que le fait que, lors de son audition du 30 mars 2011, une décision avait déjà été prise n'a dès lors pas empêché la requérante de faire valoir ses arguments en vue de modifier le classement qui avait été proposé, cette irrégularité ayant été réparée par la décision de retrait concomitante à l'acte attaqué; qu'il résulte de ces éléments que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.